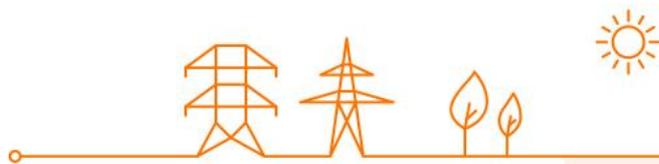


PROPOSITION DE CONTRAT DE CAPACITE

MECANISME DE REMUNERATION DE CAPACITE (CRM)



Entre

ELIA TRANSMISSION BELGIUM SA, une société de droit belge dont le siège social est établi boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, enregistrée sous le n° d'entreprise 731.852.231 et représentée par XXX et XXX, dûment autorisés,

ci-après dénommée « ELIA »,

et

XXX, domicilié à, ... /une société de droit ..., dont le siège est situé à XXX/..., enregistrée sous le numéro d'entreprise xxxx.xxx.xxx et représentée par x, dûment autorisé(e)(s),

ci-après dénommée le « FOURNISSEUR DE CAPACITE »,

ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE sont dénommés ensemble les « Parties ».



ATTENDU QUE :

ELIA assure l'exploitation du réseau ELIA sur lequel elle possède un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'usage (dénommé ci-après le « Réseau ELIA ») ;

ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi sur l'Electricité »). Cette désignation est intervenue en vertu de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la Loi sur l'Electricité ;

- ELIA est également désignée comme gestionnaire des réseaux de transport régional ou local dans chacune des régions en vertu des décrets et ordonnance électricité en vigueur;
- ELIA est notamment chargée de veiller à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau ELIA ;
- Une loi du 22 avril 2019, modifiée par la loi du 15 mars 2021, a modifié la Loi sur l'Electricité en y ajoutant un Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après « CRM ») afin de répondre au problème d'adéquation entre l'offre et la demande en électricité;
- Après la date de publication des résultats de la Mise aux Enchères, telle que prévue à l'article 7undecies, §10 de la Loi sur l'Electricité, ou après validation de la transaction sur le Marché Secondaire, les Fournisseurs de Capacité signent un Contrat de Capacité avec ELIA ;
- Dans la mesure des moyens financiers mis à disposition d'ELIA dans le cadre de la Loi sur l'Electricité, ELIA s'acquitte du paiement de la rémunération due au FOURNISSEUR DE CAPACITE ;
- L'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité prescrit que le Contrat de Capacité est conforme aux Règles de Fonctionnement du CRM ;
- Le contrat type de capacité est publié sur le site internet d'ELIA suite à son approbation par la CREG, conformément à l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité.



EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS

1.1. Sauf précision contraire, les définitions contenues dans le Règlement (UE) 2019/943, dans la Loi sur l'Electricité, dans les arrêtés d'exécution, et notamment le Règlement Technique Fédéral, et les Règles de Fonctionnement adoptées en application de l'article 7^{undecies}, §12 de la Loi sur l'Electricité sont applicables au présent Contrat.

1.2. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat:

1	Annexe	Une annexe au présent Contrat.
2	Contrat	Le présent contrat qui est conforme au contrat type de capacité, tel qu'approuvé par la CREG en application de l'article 7 ^{undecies} , §11 de la Loi sur l'Electricité.
4	CREG	La commission telle que défini à l'article 2, 26° de la Loi sur l'Electricité.
5	ENTSO-E	European Network of Transmission System Operators for Electricity, visé à l'article 28 du Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 relatif au marché interne de l'électricité.
11	Loi du 2 août 2002	La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle qu'amendée.
12	Règlement Technique applicable	<ul style="list-style-type: none"> • L'Arrêté Royal du 22 avril 2019, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, également appelé ci-après le Règlement Technique Fédéral ; • Le règlement technique pour le réseau de transport local d'électricité du 29 mai 2020, approuvé par décision de la VREG (BESL-2020-11) (MB du 16/06/2020) et entré en vigueur le 26 juin 2020 ;



		<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement technique pour la distribution d'électricité du 20 mai 2019 approuvé par décision de la VREG (BESL-2019-60) (MB du 14/10/2019) et entré en vigueur le 24 octobre 2019 ; • L'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci ; • L'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ; • L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité ; et • Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par la décision de Brugel du 5 décembre 2018 (MB du 05/02/2019) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (à l'exception de l'article 267ter qui entrera en vigueur à la date fixée par Brugel), <p>chacun d'entre eux, tels qu'amendés.</p>
13	Règles de Fonctionnement	Les règles visées à l'article <i>7undecies</i> , § 12 de la Loi sur l'Electricité.
14	Rémunération Mensuelle	La rémunération décrite à l'article 5, §20, du présent Contrat.
17	Zone de réglage	La zone dans laquelle le gestionnaire du réseau contrôle l'équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité, en tenant compte des échanges de puissance active entre zones.
18	Zone de réglage belge	La Zone de réglage pour laquelle ELIA a été désignée gestionnaire du réseau conformément à la Loi sur l'Electricité.

Article 2. INTERPRETATION

- 2.1. Les titres et les en-têtes dans le Contrat sont uniquement mentionnés afin de simplifier les références et n'expriment d'aucune manière les intentions des Parties. Ils ne sont pas pris en considération lors de l'interprétation des clauses du Contrat.



- 2.2. Les Annexes au Contrat constituent une partie intégrante du Contrat. Chaque référence au Contrat renvoie également aux Annexes et vice-versa. En cas de conflit entre une Annexe du Contrat et les autres dispositions du Contrat, ces dernières prévalent.
- 2.3. L'implémentation dans le Contrat des Règles de Fonctionnement ne peut en aucun cas être considérée comme dérogeant aux Règles de Fonctionnement.
- 2.4. Sans préjudice des échanges entre les Parties en exécution des Règles de Fonctionnement antérieurement à la conclusion du Contrat, les documents échangés entre ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE avant la date de conclusion du Contrat ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les dispositions de ce Contrat, ni s'y substituer.
- 2.5. Si un délai prévu dans le Contrat termine un samedi, dimanche ou un jour férié officiel belge, il est prolongé jusqu'au premier Jour Ouvrable.

Article 3. CONCLUSION DU CONTRAT

- 3.1. La période de validité du Contrat équivaut à la ou aux Période(s) de Transaction, ainsi qu'à la ou aux Période(s) de Pré-fourniture qui y est (sont) associée(s), dont les durées respectives sont spécifiées, pour une Capacité Contractée d'une CMU, ou des CMU relatives à des Capacités Liées, ou pour une Capacité Contractée d'un ensemble de CMU qui ne dépasse pas 5 MW dans l'(les) Annexe(s) A.1 correspondante(s). Nonobstant la phrase précédente, les obligations en matière de confidentialité, de paiement, de droit applicable et de règlement des litiges ainsi que celles liées à la protection des données personnelles peuvent dépasser cette période de validité en ce qui concerne l'exécution des obligations nées pendant et à l'occasion de la (des) Période(s) de Transaction et de la (des) Période(s) de Pré-fourniture qui y est (sont) associée(s).
- 3.2. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE informe l'(es) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS auxquels il fait appel pour constituer une CMU de la portée des dispositions du présent Contrat et des modifications éventuelles du présent Contrat. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE entreprend tous les efforts raisonnablement nécessaires dans le cadre ses relations contractuelles avec cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, afin que l'intervention de cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS ne constitue pas un obstacle ou une difficulté à l'exercice par ELIA de ses droits et obligations, tels que fixés dans le présent Contrat et les Règles de Fonctionnement envers le FOURNISSEUR DE CAPACITE. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut pas se baser sur un comportement imputable au(x)dit(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, pour le(s)quel(s) il agit comme Fournisseur de Capacité pour constituer une CMU, qui est à l'origine du Volume Manquant, pour échapper à l'application de la pénalité financière résultant du Volume Manquant constaté dans le rapport d'activité de pré-fourniture, respectivement à l'origine de la



Capacité Manquante, pour échapper à l'application de la Pénalité d'Indisponibilité résultant de la Capacité Manquante constatée dans le rapport d'activité de fourniture.

- 3.3. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE renonce, vis-à-vis d'ELIA et dans les limites du présent Contrat, à ses conditions générales, particulières ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur transmission.
- 3.4. Les Parties veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties concernées qui ont conclu un des autres Contrats Régulés avec Elia ou avec un autre gestionnaire d'un réseau au sein de la Zone de réglage belge.
- 3.5. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE confirme, au moyen du formulaire visé à l'article 3 paragraphe 2, alinéa 2 de Arrêté Royal relatif aux Critères de recevabilité relatifs aux mesures de soutien et au seuil minimal et joint en Annexe C, son renoncement au droit à l'aide au fonctionnement pendant la ou les Période(s) de fourniture concernée(s). Ce formulaire indique toutes les mesures d'aide au fonctionnement aux bénéficiaires desquels il renonce. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE s'engage à ne pas demander le droit à l'aide au fonctionnement pour la ou les Périodes de Fourniture considérées.

Article 4. OBJET DU CONTRAT

- 4.1. Le Contrat couvre les droits et les obligations d'ELIA et du FOURNISSEUR DE CAPACITE pour une CMU, ou pour des CMU relatives à des Capacités Liées, ou pour un ensemble de CMU dont les Capacités Contractées des Transactions ne dépassent pas 5 MW, tels que décrits dans les Règles de Fonctionnement en vertu de l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité, et ce à partir du moment où il fait l'objet d'au moins une Transaction qui est validée soit par la CREG (quand la Transaction résulte du Marché Primaire), soit par ELIA (quand la Transaction résulte du Marché Secondaire, mais sous réserve d'injonction par la CREG à Elia d'annuler dans les dix (10) Jours Ouvrables la validation). Le Contrat est signé électroniquement par les Parties et peut faire l'objet de plusieurs Transactions. Pour chaque Transaction validée, une Annexe A.1 est créée (le cas échéant après modification) et signée électroniquement. En cas d'Offre Conjointe, l'Annexe A.2 reprenant les Points de Livraison Associés est adaptée pour chaque Période de Fourniture. L'Annexe A.2 est également signée électroniquement.
- 4.2. Le Contrat couvre une (ou des) Période(s) de Transaction et la(leur) Période(s) de Pré-fourniture respective(s), chacune ayant trait à une Transaction.
- 4.3. En concluant le présent Contrat pour une ou plusieurs Transactions, le FOURNISSEUR DE CAPACITE s'engage à fournir le Service, tel que spécifié dans les Règles de Fonctionnement, et ce



pendant chaque Période de Transaction et, le cas échéant, pendant chaque Période de Pré-fourniture qui y est associée .

- 4.4. En contrepartie du Service pendant une Période de Transaction, le FOURNISSEUR DE CAPACITE a droit à la Rémunération de Capacité, conformément à l'article 7undecies, §11 alinéa 4 de la Loi sur l'Electricité et selon les modalités prévues à l'article 5 du Contrat.
- 4.5. Sans préjudice de l'article 7, un manquement aux Obligations de Pré-fourniture et/ou de Disponibilité est sanctionné par une(des) pénalité(s) prévue(s) par les Règles de Fonctionnement. Ces manquements font l'objet d'un rapport d'activité de pré-fourniture pour les Obligations de Pré-Fourniture, et d'un rapport d'activité de fourniture, pour les Obligations de Disponibilité, de la part d'ELIA, selon les modalités décrites dans l'article 5.3.
- 4.6. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE a également une Obligation de Remboursement envers ELIA. Les modalités de cette obligation sont établies dans l'Arrêté Royal Méthodologie ainsi que dans les Règles de Fonctionnement.

Article 5. REMUNERATION, PENALITES ET OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

5.1. Détermination de la Rémunération

- 5.1.1. Les Règles de Fonctionnement régissent la détermination de la Rémunération de Capacité (« pay-as-bid »).
- 5.1.2. La Rémunération de Capacité est exprimée en Euros (€) par MW par an (euros/MW /an) et couvre la Capacité Contractée pour chaque Transaction, limitée à la Période de Transaction, et listée à l'Annexe A.1 du présent Contrat. La Rémunération de Capacité est payée sous la forme d'une Rémunération Mensuelle, dès le premier mois de la Période de Transaction conformément à la formule et selon les modalités reprises ci-après.
- 5.1.3. Afin de permettre le paiement de la Rémunération Mensuelle dès le premier mois de la Période de Transaction et dans l'attente de la facturation définitive sur base du décompte visé au paragraphe 5.1.4, le FOURNISSEUR DE CAPACITE a droit, au paiement d'un acompte sur cette Rémunération Mensuelle qui fait l'objet d'une facturation ex ante finale qui n'est pas basée sur le décompte visée au paragraphe 5.1.4, mais sur le montant suivant : la somme sur le nombre de jours du mois en question, limité à la Période de Transaction de la Capacité Contractée de la Transaction multiplié par la Rémunération de Capacité de la Transaction, divisé par le nombre de jours de la période de fourniture du mois considéré. La facture ex ante finale est payée selon les modalités prévues à l'article 6, sauf en cas de contestation dans les 10 Jours



Ouvrables de la facture pour non-conformité, et sous réserve du décompte visé au paragraphe 5.1.. En cas de contestation, la facture ex ante fait l'objet d'une note de crédit et le FOURNISSEUR DE CAPACITE doit attendre le décompte visé au paragraphe 5.1.4 pour facturer la Rémunération Mensuelle. Comme l'acompte sur la Rémunération Mensuelle pour une ou plusieurs Transactions basées sur une ou des transaction(s) dans le Marché Secondaire, dont la Période de Fourniture commence au mois M, nécessite une facturation émise envers ELIA au plus tard 2 Jours Ouvrables avant le mois M auquel la(es)dite(s) Transaction(s) se rapporte(nt), une(de) telle(s) Transaction(s) n'est(sont) éligible(s) pour le paiement dans le mois M que pour autant que cette(ces) Transaction(s) ai(en)t été validée(s) au plus tard 5 Jours Ouvrables avant le mois M. La non-conformité de la facture est évaluée par rapport aux exigences requises pour l'émission de la facture reprises à l'article 6.1, au nombre de jours applicables à la (aux) Transaction(s) limité à la durée du mois M et les éventuelles réductions de la Rémunération Mensuelle visées au paragraphe 5.1.5 communiqués par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE avant la facturation ex ante.

5.1.4. La Rémunération Mensuelle qui est liée à chaque Transaction est spécifiée dans un décompte mensuel établi par ELIA et fait l'objet d'une facture ou note de crédit correctrice (par rapport à la facturation ex ante couvrant l'ensemble des Transactions (pro-forma puis finale) émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE selon les modalités décrites dans l'article 6.

5.1.5. La Rémunération Mensuelle non-provisoire de chaque Transaction est égale à la somme sur chacune des heures de la Période de Transaction pour le mois considéré du produit de la Capacité Contractée sur l'heure multipliée par la Rémunération de Capacité et divisée par le nombre d'heures de la Période de Fourniture considérée. Ceci est représenté par la formule suivante :

Rémunération Mensuelle ($Transaction_{id}$, mois M considéré)

$$= \sum_{t=1}^w \left(\text{Capacité Contractée } (Transaction_{id}, t) * \frac{\text{Rémunération de Capacité } (Transaction_{id})}{\text{Nombre d'heures de la Période de Fourniture}} \right)$$

Où :

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction, tel que spécifié dans l'Interface IT CRM et dans l'Annexe A.1 du Contrat ;
- $mois M$ considéré est le mois couvert en tout ou partie par la Période de Transaction et appartenant à la Période de Fourniture ;
- t et w représentent respectivement les heures et le nombre total d'heures d'une Période de Transaction pour le mois considéré ;



- *Capacité Contractée* ($Transaction_{id,t}$) est la Capacité Contractée de la Transaction d'une CMU par heure, disponible dans le Contrat et dans l'Interface IT CRM ;
- *Rémunération de Capacité* ($Transaction_{id}$) est la rémunération octroyée aux Fournisseurs de Capacité en échange de la mise à disposition de leur capacité, déterminée par Transaction tel que spécifiée dans l'Annexe A.1 et exprimée en € / MW / an ;
- *Nombre d'heures de la Période de Fourniture* est le nombre d'heures sur la Période de Fourniture sur le mois M considéré.

5.1.6. Dans le cadre de la Période de Fourniture, la Rémunération Mensuelle peut se voir réduite par les éléments suivants, conformément aux Règles de Fonctionnement :

- Les Pénalités d'Indisponibilité applicables et telles que limitées par le plafond mensuel/annuel ;
- La réduction temporaire ou définitive de la Rémunération de Capacité telle que prévue pendant la Période de Fourniture ;
- Les Obligations de Remboursement applicables et telles que limitées par le Stop-Loss.

5.2. Détermination d'une (des) pénalité(s) et de l'Obligation de Remboursement

5.2.1. Pénalités financières déterminées en Période de Pré-fourniture

5.2.1. Conformément au Chapitre 8 des Règles de Fonctionnement, lorsqu'ELIA identifie un Volume Manquant (MW) pour une Transaction et une Capacité Contractée correspondante, des pénalités financières sont appliquées par Elia au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités de l'article 5.3.1 et de l'article 6 et dans les limites de la section 8.4.3 des Règles de Fonctionnement.

5.2.2. Pénalités d'Indisponibilité déterminées en Période de Fourniture

5.2.2.1. Conformément au chapitre 9 des Règles de Fonctionnement, lorsqu'ELIA identifie pour un mois de la Période de Transaction liée à une Transaction reprise en Annexe A.1 une Capacité Manquante (MW) pour la (ou les) CMU concernée(s), des Pénalités d'Indisponibilité sont appliquées par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE, pour le mois en question, selon les modalités de l'article 5.3.2 et de l'article 6.

5.2.2.2. Le montant total des Pénalités d'Indisponibilité qu'un FOURNISSEUR DE CAPACITE peut se voir appliquer pour une CMU, tant sur base mensuelle qu'annuelle, pour sa ou (ses) Transactions d'un Marché Primaire ou du Marché Secondaire couvrant une (ou plusieurs) Période(s) de Fourniture complète(s), est limité, conformément aux Règles de Fonctionnement, section 9.6.2.



5.2.3. Obligation de Remboursement déterminée en Période de Fourniture et Stop-Loss

5.2.3.1. Conformément à la section 12.4 des Règles de Fonctionnement, ELIA applique au FOURNISSEUR DE CAPACITE l'(les) Obligation(s) de Remboursement liée(s) à une Transaction, selon les modalités de l'article 5.3.2.

5.2.3.2. Pour une Transaction pour laquelle la Période de Transaction correspond à une (ou plusieurs) Périodes de Fourniture complète(s), l'ensemble des Obligations de Remboursement appliquées par ELIA pour cette Transaction au FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut dépasser, sur une Période de Fourniture, le Montant Stop-Loss de cette Transaction, tel que défini à la section 12.3.3 des Règles de Fonctionnement.

5.3. Emission des rapports d'activité et de décompte mensuel

5.3.1. Période de Pré-fourniture

5.3.1. L'émission par voie électronique du rapport d'activité de pré-fourniture identifiant, le cas échéant, le Volume Manquant ainsi que les pénalités financières, est fonction du statut de la CMU, à savoir, selon le cas :

- Si la CMU est une CMU Existante : ELIA communique ce rapport au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités décrites dans le Chapitre 8 des Règles de Fonctionnement, dans un délai de maximum :
 - Trente (30) Jours Ouvrables à compter du moment du contrôle de pré-fourniture ($t_{control\ 1}$ et/ou $t_{control\ 2}$), ; ou
 - Dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date du (second) test de pré-fourniture choisie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE.
- Si la CMU est une CMU Additionnelle ou Virtuelle : ELIA communique ce rapport au FOURNISSEUR DE CAPACITE, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter des moments de contrôle $t_{contrôle\ 1}$ et/ou de $t_{contrôle\ 2}$, visés à la section 8.4. des Règles de Fonctionnement.

5.3.2. Période de Fourniture

5.3.2. Pour chaque mois M, ELIA émet, électroniquement, à l'attention du FOURNISSEUR DE CAPACITE pour la (les) Transaction(s) pour une CMU telle(s) que déterminée(s) dans la(les) Annexe(s) A.1, les deux (2) documents suivants :

- Au plus tard le 10 du mois M+1, un décompte mensuel détaillant pour ledit mois M le détail de la Rémunération Mensuelle pour chaque Transaction concernée et le cas échéant le



détail de l'acompte sur la Rémunération Mensuelle qui a fait l'objet d'une facturation ex ante finale sur base du paragraphe 5.1.3;

- Au plus tard le 15 du mois M+2, un rapport d'activité de fourniture détaillant pour le mois M pour une CMU et sa (ses) Transaction(s), les éléments suivants :
 - La Capacité Disponible de la CMU ;
 - Le cas échéant, la détermination de la Capacité Manquante ;
 - Le cas échéant, la détermination du montant des Pénalités d'Indisponibilité et le plafond (de pénalité) mensuel associé;
 - Le cas échéant, la détermination du montant des Obligations de Remboursement et le Montant Stop-Loss associé.

5.4. Contestation

5.4.1. Pour être recevable, toute contestation relative à la totalité ou une partie du montant (que ce soit pour la Rémunération Mensuelle ou pour les pénalités ou Obligations de Remboursement déterminées par ELIA) qui résulte du décompte mensuel, respectivement de rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture repris aux articles 5.3.1 et 5.3.2, doit être envoyée par email avec accusé de réception à ELIA dans les vingt (20) jours Ouvrables après la réception de ce rapport ou de ce décompte. Cet email contient les motifs de la contestation, qui doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que possible.

5.4.2. Les Parties négocient de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté du décompte mensuel, du rapport d'activité de pré-fourniture/de fourniture, dans les soixante (60) Jours Ouvrables après réception de l'email tel que spécifié au paragraphe 5.4.1. Il sera tenu compte des résultats d'un (second) test de pré-fourniture qui sera organisé le cas échéant conformément à la section 8.4.4.2 des Règles de Fonctionnement.

5.4.3. En cas d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de la Rémunération Mensuelle, des pénalités ou Obligations de Remboursement résultant respectivement du décompte mensuel ou des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, le nouveau montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet d'une facture ou d'une note de crédit, en conformité avec l'article 6.

Cependant, et conformément aux Règles de Fonctionnement, sections 8.4.4.2, 9.6.3 et 12.4.5, en l'absence d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de la Rémunération Mensuelle, des pénalités et Obligations de Remboursement résultant respectivement du



décompte mensuel ou des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, dans les soixante (60) Jours Ouvrables visés au paragraphe 5.4.2:

- Le montant contesté ou la partie du montant contestée des pénalités et Obligations de Remboursement fait l'objet d'une note de crédit séparée en conformité avec l'article 6 ;
- Le montant contesté ou la partie du montant contestée de la Rémunération Mensuelle ne peut pas faire l'objet d'une facturation séparée.

5.4.4. En parallèle, les deux parties continuent à chercher une solution à l'amiable, et ce dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables suivant la fin de la première échéance du délai visé au paragraphe 5.4.3. Dans le cas d'un accord amiable trouvé entre les Parties, cet accord se traduit, le cas échéant, en une facturation corrective par rapport au montant qui avait fait l'objet de la note de crédit, conformément à l'article 6. Tout accord doit être conforme aux Règles de Fonctionnement.

5.4.5. Si un tel accord n'a toujours pas été conclu après les 60 Jours Ouvrables visés au paragraphe 5.4.4, les Parties peuvent entamer la procédure de litige reprise à l'Article 16.

Article 6. FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Exigences requises pour l'émission d'une facture ou d'une note de crédit :

6.1.1. Chaque facture ou note de crédit tant pro-forma que finale contient, à minima, les éléments suivants :

- Nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et de la Partie facturée, respectivement Partie bénéficiaire ;
- Numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et de la Partie facturée/bénéficiaire le cas échéant ;
- Montant facturé ou crédité, exprimé en euros ainsi que le détail correspondant par Transaction (avec l'ID de la(les) Transaction(s) concernée(s) et pour la CMU (ID CMU)) ;
- La taxe sur la valeur ajoutée selon les règles du code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- Numéro de facture ou de la note de crédit ;



- Date d'émission de facture ou note de crédit ;
- Mention de la Période de Fourniture et du mois de fourniture concerné ;
- Référence au décompte, au rapport d'activité, à l'accord ou à la contestation ou tout autre référence exigée à l'avance par ELIA ;
- Délai de paiement en conformité avec l'article 6.3 ci-après.

6.1.2. Chaque facture ou note de crédit tant pro-forma que définitive émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE concerné, au titre du présent Contrat, doit:

- Couvrir l'ensemble des Transactions dont la Période de Transaction porte en tout ou partie sur le mois considéré ;
- Etre conforme aux données fournies par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans son Dossier de Préqualification ;
- Etre émise dans les délais prescrits par l'article 6.2.

6.2. Modalités d'émission de la note de crédit ou de la facture

6.2.1. Sur base du décompte mensuel ou du rapport d'activité de pré-fourniture/fourniture tel qu'émis par ELIA, et sans préjudice du paragraphe 5.1.3, le FOURNISSEUR DE CAPACITE adresse à ELIA, le cas échéant, par email ou via l'Interface IT CRM dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception de ce rapport ou décompte, ou, en cas de contestation par le FOURNISSEUR DE CAPACITE de ce rapport ou décompte, suivant l'accord (total ou partiel) trouvé dans ou à l'échéance du délai de soixante (60) Jours Ouvrables visé au paragraphe 5.4.2, la facture ou note de crédit pro forma correspondante, qui, pour ce qui concerne la Rémunération Mensuelle, tiendra compte de et corrigera la facture pour l'acompte sur la Rémunération Mensuelle, En cas de désaccord (total ou partiel), une facture ou note de crédit pro forma séparée sera envoyée, par email ou via l'Interface IT CRM dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant l'écoulement du délai de soixante (60) Jours Ouvrables visé au paragraphe 5.4.2, par le FOURNISSEUR DE CAPACITE à ELIA. Toute facture ou note de crédit fera référence à l'accord (total ou partiel) ou à la contestation.

6.2.2. Dans les dix (10) Jours Ouvrables de sa réception, ELIA valide ou rejette, par voie électronique, et de façon motivée, la facture ou la note de crédit pro forma sur base des exigences requises dans l'article 6.1.

6.2.3. Pour chaque facture ou note de crédit pro-forma validée par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE émet dès que possible, et au plus tard dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de



réception de l'email de validation d'ELIA (paragraphe 6.2.2), la facture ou la note de crédit finale à ELIA.

- 6.2.4. Pour chaque note de crédit ou facture pro forma non validée par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est invité à suivre à nouveau le processus décrit dans le paragraphe 6.2.1 du présent Contrat.
- 6.2.5. A la demande d'un Partie, et sans préjudice des autres dispositions prévues dans les articles Article 5 et 6 du présent Contrat, les Parties peuvent organiser de commun accord des réunions de conciliation afin de faciliter la recherche de solutions pour d'éventuelles inconsistances relatives au contenu et au suivi des notes de crédit et factures pro-forma.
- 6.2.6. Pour toute note de crédit ou facture finale éditée par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et non conforme à la version pro forma validée par ELIA, cette dernière est en droit de refuser le document émis. Il incombe ainsi au FOURNISSEUR DE CAPACITE de corriger la note de crédit ou la facture dans les meilleurs délais, le cas échéant moyennant l'émission d'une facture ou note de crédit de compensation et note de crédit ou facture corrective, le délai de paiement ne courant qu'à compter de la date de réception par ELIA d'une note de crédit ou une facture répondant auxdites exigences.
- 6.2.7. En l'absence de facture ou de note de crédit pro forma ou finale émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans les délais prévus dans le paragraphe 6.2.1, respectivement paragraphe 6.2.3 :
- ELIA émet une note de crédit finale en remplacement de la facture manquante sur la base du décompte ou du rapport d'activité, ou lorsque ce décompte ou ce rapport a été contesté, sur la base de l'accord sur le montant, respectivement ;
 - ELIA émet une facture en remplacement de la note de crédit manquante, sur la base du rapport d'activité ou, lorsque ce rapport a été contesté, sur la base de l'accord sur le montant ou, lorsque ce montant reste contesté, pour le montant contesté de la pénalité ou de l'Obligation de Remboursement.
- 6.2.8. Les notes de crédit et factures en remplacement s'assimilent à une facture, respectivement note de crédit du FOURNISSEUR DE CAPACITE, aux fins des Règles de Fonctionnement et le cas échéant, aux fins de l'application des paragraphes 6.3.1 et 6.3.3 et de l'application de la Garantie Financière visée audites Règles de Fonctionnement.
- 6.2.9. A titre informatif, le tableau ci-après donne un aperçu de différents documents relatifs à la facturation



<i>Période</i>	<i>Documentation sous-jacent à la facture/note de crédit du FOURNISSEUR DE CAPACITE</i>	<i>Résultat</i>	<i>Facture ou note de crédit pro forma et finale (à émettre par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)(§6.2.1&6.2.3)</i>	<i>Facture ou note de crédit corrective, s'accompagnant le cas échéant d'une note de crédit ou facture compensant le montant erroné (§6.2.6)</i>	<i>Régime fallback : Facture ou note de crédit (pro forma et finale) en remplacement (à émettre par ELIA) (§6.2.7-6.2.8)</i>
<i>Période de pré-fourniture</i>	<i>Rapport d'activité de pré-fourniture (§5.3.1)</i>	<i>Pénalité financière (due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)</i>	<i>Note de crédit</i>	<i>Facture de compensation et note de crédit corrective</i>	<i>Facture</i>
<i>Période de fourniture</i>	<i>Validation de la Transaction (§5.1.3)</i>	<i>Acompte sur la Rémunération Mensuelle (due par ELIA)</i>	<i>Facture ex ante</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>Période de fourniture</i>	<i>Décompte (§5.3.2)</i>	<i>Rémunération Mensuelle (due par ELIA)</i>	<i>Facture ou note de crédit (correctrice par rapport à la facture ex ante)</i>	<i>Note de crédit de compensation et facture corrective</i>	<i>Note de crédit</i>
<i>Période de fourniture</i>	<i>Rapport d'activité de fourniture (§5.3.2)</i>	<i>Pénalité d'indisponibilité (due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)</i>	<i>Note de crédit</i>	<i>Facture de compensation et note de crédit corrective</i>	<i>Facture</i>
<i>Période de fourniture</i>	<i>Rapport d'activité de fourniture (§5.3.2)</i>	<i>Obligation de remboursement (due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)</i>	<i>Note de crédit</i>	<i>Facture de compensation et note de crédit corrective</i>	<i>Facture</i>



6.3. Modalités de paiement

6.3.1. Fort des moyens prévus par l'article 7undecies§15 de la loi sur l'Electricité, ELIA effectue les paiements pour les factures finales du FOURNISSEUR DE CAPACITE dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique de la facture (paragraphe 6.2.1), par transfert direct du montant facturé sur le compte bancaire indiqué.

6.3.2. Pour la (les) note(s) de crédit finales émise(s) par le FOURNISSEUR DE CAPACITE :

- Pendant la Période de Pré-fourniture, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique, de la note de crédit ;
- Pendant la Période de Fourniture, ELIA déduit le montant de la note de crédit des factures finales émises par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans le cadre du présent Contrat. Dans le cas d'une absence de solde (ou d'une absence de facture à venir), ce dont ELIA informe le FOURNISSEUR DE CAPACITE, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique, de la note de crédit.
- De façon générale, en cas de contestation, la note de crédit séparée couvrant les Pénalités financières , Pénalités d'indisponibilité et Obligation de Remboursement et intervenant après la première période de 60 Jours Ouvrables visée au paragraphe 5.4.2 garde la date d'échéance résultant des termes du paragraphe 6.3.1, même si les Règles de Fonctionnement ne prévoient pas explicitement qu'elle doit déjà être payée à ELIA.

6.3.3. Tout retard de paiement relatif aux pénalités financières telles que déterminées par ELIA pendant la Période de Pré-fourniture peut faire l'objet d'un appel, par ELIA, à la Garantie Financière, telle que fournie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et telle que décrite dans les Règles de Fonctionnement et ce selon les modalités décrites aux Règles de Fonctionnement, la date d'échéance étant celle résultant du paragraphe 6.3.1.

6.3.4. Sans préjudice du paragraphe 6.3.3, tout retard de paiement, y compris en cas de contestation, entraîne de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture ou de la note de crédit conformément à l'Article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.



6.3.5. Dans l'hypothèse où Elia constate une insuffisance des moyens financiers nécessaires pour accomplir ses obligations découlant de l'article 6 du Contrat, elle informe la CREG, le Ministre de l'Energie et le FOURNISSEUR DE CAPACITE. Si à l'issue d'un délai de 3 mois à dater de la notification, Elia ne dispose toujours pas des moyens financiers appropriés, Elia informe la CREG, le Ministre de l'Energie et le FOURNISSEUR DE CAPACITE que les paiements s'effectueront au prorata des montants disponibles. Dès qu'Elia dispose à nouveau des montants nécessaires, les paiements sont régularisés.

Article 7. RESPONSABILITE

7.1. Notification du manquement

7.1.1. Dans le cas où le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA reste en défaut d'exécuter une obligation prévue par le présent Contrat, l'autre Partie lui notifie ce défaut par le biais de l'Interface IT CRM dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante (60) Jours Ouvrables. La Partie défaillante est tenue d'y répondre via l'Interface IT CRM dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification. L'absence de réponse endéans ce délai sera réputée constituer une reconnaissance des faits relatés dans la notification.

7.2. Responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE et d'ELIA

7.2.1. Sous réserve de l'application des Pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA ne peut, dans le cadre du CRM, être responsable que pour le Dommage direct subi par l'autre Partie en raison de la faute lourde commise dans son chef. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

7.2.2. Le Dommage direct est défini comme le dommage qui est le résultat direct et immédiat d'une faute commise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, de ses employés, sous-traitants ou agents d'exécution, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. En aucune circonstance, à l'exception des cas de dol ou de faute intentionnelle, le FOURNISSEUR DE CAPACITE et ELIA ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenus de se garantir ou de s'indemniser, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

7.2.3. En toute hypothèse, la responsabilité d'un FOURNISSEUR DE CAPACITE envers ELIA en cas de faute lourde est limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de ce FOURNISSEUR



DE CAPACITE, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par sinistre et par an ni supérieur à 2.500.000 EUR par sinistre et par an. La responsabilité d'ELIA envers le FOURNISSEUR DE CAPACITE en cas de faute lourde est quant à elle limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de ce FOURNISSEUR DE CAPACITE, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par FOURNISSEUR DE CAPACITE, ni supérieur à 5.000.000 EUR par sinistre, réparti le cas échéant au prorata du montant de la condamnation. La responsabilité d'ELIA est toutefois limitée à un montant global de 15.000.000 EUR par an, quel que soit le nombre de sinistres. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

7.2.4. Lorsqu'elles sont prévues dans les Règles de Fonctionnement, les pénalités constituent la seule sanction financière du FOURNISSEUR DE CAPACITE en cas de manquement par lui aux obligations correspondantes. ELIA aura toutefois droit à une indemnisation pour son éventuel Dommage direct subi en raison d'un tel manquement pour autant qu'elle démontre que ce Dommage direct résulte du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde du FOURNISSEUR DE CAPACITE, d'une part, et, qu'il affecte le patrimoine d'ELIA, d'autre part. Au sens de la présente disposition, le patrimoine d'ELIA est affecté seulement si ELIA n'est pas à même de remédier aux conséquences dudit manquement en faisant appel aux mécanismes établis par le présent Contrat ou par les Règles de Fonctionnement ou à d'autres mécanismes réglementaires prévus par ou en vertu de la Loi électricité et couverts conformément à l'article 12 de ladite Loi.

7.2.5. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE est responsable vis-à-vis d'ELIA pour la faute lourde de(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS au(x)quel(s) l'Acteur CRM fait appel pour constituer une CMU, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties. En cas de faute grave combinée de plusieurs de ces Utilisateurs et/ou du FOURNISSEUR DE CAPACITE, la responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE sera limitée au montant maximal mentionné au paragraphe 7.2.3. ELIA ne dispose pas d'une action directe contre cet(s) Utilisateur(s).

7.3. Clause de Garantie

7.3.1. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE et ELIA se garantissent mutuellement pour toute condamnation définitive à indemniser le dommage subi par un tiers résultant de leur faute lourde, dol ou faute intentionnelle, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Contrat.



7.3.2. Sous réserve de dol ou de faute intentionnelle, la garantie visée à l'alinéa précédent ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 5.000.000 EUR par sinistre et par an.

7.4. Interaction avec d'autres Contrats Régulés

7.4.1. Sans préjudice de l'application des Pénalités telles que prévues dans les Règles de Fonctionnement, le montant dû par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, pour un même sinistre, en raison de sa faute lourde, au titre d'indemnisation en vertu d'un autre Contrat Régulé conclu entre eux sera déduit du montant de l'indemnisation dû en application des articles 7.2 et 7.3

7.4.2. Les Contrats Régulés dont il est question à l'alinéa précédent visent les contrats énumérés à l'article 4, §1 du Règlement Technique Fédéral et les Contrats Régulés au niveau régional. Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 7.4.1, le présent Contrat ne limite en aucune manière l'application des dispositions desdits contrats quand bien même la non-exécution d'une obligation en vertu du présent Contrat a un impact sur l'exécution d'une obligation en vertu du Contrat Régulé.

7.5. Clauses limitatives de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers

7.5.1. Lorsque le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA conclut un contrat avec un tiers aux fins de participer au CRM, les clauses limitatives de responsabilité reprises dans ce contrat reflètent les principes et les seuils établis au présent chapitre, de telle sorte que ce tiers ne pourra faire valoir plus de droits vis-à-vis du FOURNISSEUR DE CAPACITE et d'ELIA que ces derniers sont en droit de faire valoir entre eux. Toute disposition contractuelle en sens contraire est réputée non écrite.

7.5.2. Le ou les Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels le FOURNISSEUR DE CAPACITE fait appel pour constituer une CMU, ne dispose(nt) pas d'une action directe contre ELIA. Pour le Dommage direct qui aurait été subi par cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est subrogé dans ses/leurs droits, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties.

7.5.3. Les tiers peuvent faire valoir des droits contre le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA uniquement dans les cas où ils prouvent qu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde en ce qui concerne le respect des obligations énoncées dans les Règles de fonctionnement. La responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA en cas de faute lourde est limitée au montant maximal défini au paragraphe 7.2.3. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.



Article 8. FORCE MAJEURE

- 8.1. Sans préjudice de la définition de Force Majeure prévue dans les dispositions légales et réglementaires applicables, le terme « Force Majeure », désigne tout évènement ou situation imprévisible ou inhabituel(le), qui échappe au contrôle raisonnable du FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA, qui n'est pas imputable à une faute du FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA, qui ne peut être évité(e) ou surmonté(e) malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé(e) par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, et qui met le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement et du présent Contrat.
- 8.2. Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme Force Majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de Force Majeure mentionnées au paragraphe précédent:
- Les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière, les épidémies et pandémies ;
 - Une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
 - Les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau (y compris réseau fermé) , tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, ou d'une Capacité ou CMU est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
 - L'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de réglage belge causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre Zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres Zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
 - L'impossibilité d'exploiter le réseau (y compris réseau fermé), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du FOURNISSEUR DE CAPACITE en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;



- L'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- La guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- La situation dans laquelle une autorité compétente impose des mesures exceptionnelles et temporaires au FOURNISSEUR DE CAPACITE, y compris à/aux Utilisateur(s) du Réseau, à/aux Utilisateur(s) d'un CDS au(x)quel(s) il fait appel pour constituer une CMU ou à ELIA, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

Il est entendu que le non-respect, non dû à un cas de Force Majeure décrit ci-dessus, par une autorité publique des délais y compris d'avis ou d'octroi de permis et d'autorisations nécessaires pour les Travaux liés au Projet ou pour les Travaux d'Infrastructure, ou des actions ou recours de riverains ou de comités d'action envers ces permis ou autorisations ne constituent pas une cause de Force Majeure.

- 8.3. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA qui invoque la Force Majeure doit en avertir immédiatement par écrit le créancier de son obligation par écrit via l'Interface IT CRM, ou par téléphone à condition que les points discutés et convenus verbalement soient confirmés par correspondance officielle dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant ladite discussion. La notification écrite doit être faite en tout cas dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant l'apparition de la Force Majeure ou le moment auquel il aurait raisonnablement dû la découvrir. Il doit décrire précisément l'évènement qu'il qualifie de Force Majeure et indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier dans les meilleurs délais. A défaut de notification dans ce délai, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA ne sera plus en droit d'invoquer une situation de Force Majeure.
- 8.4. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA qui prouve la Force Majeure est libéré de ses obligations contractuelles, sans préjudice des obligations financières nées avant la situation de Force Majeure. La suspension des obligations ne dure que le temps de la situation de Force Majeure, dans la mesure où celle-ci l'empêche d'exécuter ses obligations. Dans la même mesure, l'autre Partie n'est pas tenu d'exécuter sa contre-prestation. Néanmoins, celui qui invoque une situation de Force Majeure met tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, ainsi que pour remplir à nouveau lesdites obligations.
- 8.5. Si le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, en raison d'une situation de Force Majeure, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre des Règles de fonctionnement et que cette situation de Force Majeure persiste pendant au moins cent quatre-vingt (180) jours consécutifs, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA peut être définitivement déchargé de ses obligations au titre



des Règles de Fonctionnement via l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique motivé(e) avec accusé de réception.

Article 9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. Les informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière, ou toute autre information sensible qui n'est pas connue du public et qui est communément considérée comme précieuse et confidentielle, seront traitées par ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE comme des informations confidentielles. Ces informations ne seront pas communiquées ou divulguées à des tiers, sauf si et dans la mesure où :

- la communication ou la divulgation est obligatoire dans le cadre du CRM (par exemple dans le cadre de la communication avec le régulateur) ou requise par les obligations de transparence prévues par les Règles de Fonctionnement, par le présent Contrat ou par d'autres obligations légales ou réglementaires ; ou
- une autorisation écrite préalable a été obtenue de la Partie divulgatrice ; ou
- ces informations, au moment de leur divulgation par la Partie qui les divulgue à la Partie qui les reçoit, sont dans le domaine public, ou si, après cette divulgation, elles deviennent une partie du domaine public sans qu'il y ait faute de la Partie qui les reçoit ; ou
- une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes ; ou
- la communication de l'information est indispensable à l'exécution de contrats conclus ou à conclure avec des fournisseurs de biens et de services, y compris dans le cadre du présent Contrat ou, en ce qui concerne ELIA, de ses missions de développement, de maintenance et d'exploitation du réseau de transport, si la communication de l'information est nécessaire au bon fonctionnement et à l'intégration du marché ou afin de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport, à condition que le destinataire de cette information s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité que celui prévu dans la présente clause ; ou
- l'information est déjà légalement connue par une Partie au moment de la communication et n'a pas été communiquée auparavant par la Partie divulgatrice, directement ou indirectement, ou par un tiers, en violation d'une obligation de confidentialité ; ou



- l'information, après avoir été communiquée, a été portée à la connaissance de la Partie destinataire et/ou de son personnel et de ses agents par un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie divulgateurice.

En outre, ELIA est en droit de communiquer ou de divulguer les informations, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ou des coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, dans la mesure où cela est nécessaire et à condition que le destinataire des informations s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité qu'ELIA.

- 9.2. Le présent article est sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité applicable à ELIA.
- 9.3. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le secret et éviter la divulgation ou l'utilisation des informations confidentielles de l'autre Partie. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que cet engagement de confidentialité est également strictement respecté par leurs employés, ainsi que par toute personne qui n'est pas un employé mais dont ELIA ou le FOURNISSEUR DE CAPACITE est néanmoins responsable envers l'autre Partie et qui a reçu les informations confidentielles sur la base du strict besoin d'en connaître.
- 9.4. Chaque Partie conserve l'entière propriété de toute information, même si elle a été communiquée à d'autres parties. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE acceptent de notifier par écrit à l'autre Partie toute utilisation abusive, tout détournement ou toute divulgation non autorisée, réels ou supposés, d'informations confidentielles de la Partie divulgateurice, qui pourraient être portés à la connaissance de la Partie réceptrice.
- 9.5. L'obligation de confidentialité durera cinq ans après la fin du Contrat.
- 9.6. Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une Faute Lourde dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout Dommage direct que l'autre Partie peut démontrer, sous réserve des plafonds prévus au paragraphe 7.2.3.

Article 10. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

- 10.1. Dans le cadre du CRM, ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE traiteront les données personnelles conformément à la législation sur la protection des données. Les définitions énoncées dans la législation sur la protection des données sont applicables aux termes correspondants dans les Règles de Fonctionnement.



10.2. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE agissent en tant que responsables du traitement distincts pour les données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du CRM.

10.3. Les informations relatives au traitement des données personnelles par ELIA dans le cadre du CRM sont présentées dans sa politique de confidentialité disponible sur son site internet.

10.4. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE, par la présente :

- garantit que toutes les données personnelles qu'il fournit à ELIA dans le cadre du CRM sont exactes, complètes et mises à jour, et qu'il informera ELIA sans délai s'il apprend que les données personnelles qu'il a transférées sont inexactes ou obsolètes ;
- garantit qu'il détient légalement et est autorisé à transférer ces données personnelles à ELIA ;
- garantit qu'il (i) informera dûment les personnes concernées, conformément à la législation sur la protection des données, que leurs données personnelles peuvent être transférées à ELIA dans le cadre du CRM, et qu'il fera référence à la politique de confidentialité d'Elia, et (ii) fournira à Elia, sur demande, des preuves démontrant que les personnes concernées ont été dûment informées conformément au présent article.

Article 11. OBLIGATION D'INFORMATION

11.1. Pour autant que ceci ne contrevienne pas à leurs obligations légales ou contractuelles de confidentialité, les chaque Partie s'engage, pour la durée du présent Contrat, à informer l'autre Partie, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

Article 12. REVISION ET MODIFICATION DU CONTRAT ET DU CONTRAT TYPE DE CAPACITE

12.1. Le présent Contrat ou les dispositions du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat peu(ven)t être révisé, selon les modalités prévues aux paragraphes 12.3 et 12.4, dans les cas prévus par la Loi sur l'Electricité, les Arrêtés d'exécution ou les Règles de Fonctionnement, et dans le cas où une autorité publique régionale, fédérale ou européenne, ou une structure de collaboration européenne ou régionale imposée par la réglementation européenne prend des mesures ou impose des décisions, arrêtés, règles, procédures, avis, recommandations, exigences légales,



règlementaires ou réglementaires, – ou omet de les prendre alors qu'elle y était obligée – de façon indépendante de la volonté ou en dehors du contrôle des Parties et qui rendent nécessaire la révision du Contrat;

12.2. Les dispositions du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat peuvent être modifiées sur base d'une proposition d'ELIA selon le processus décrit au paragraphe 12.3.

12.3. Quand il s'agit des dispositions du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat, qui relèvent de la compétence d'approbation de la CREG, conformément à l'article 7undecies, § 11 de la Loi sur l'Electricité, ELIA analyse les modifications à apporter à ces dispositions et les soumet, après consultation des acteurs de marché, pour approbation à la CREG. Une fois que la CREG a approuvé les projets de modifications du contrat type de capacité, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, et le cas échéant spécifié dans cette décision d'approbation, le champ d'application ratione materiae et temporis de ce nouveau contrat type de capacité, ELIA constate si les dispositions du Contrat doivent ou non être remplacées par celles du nouveau contrat type de capacité et, selon le cas, les dispositions du nouveau contrat type de capacité opérant la révision du Contrat prennent effet selon les modalités indiquées dans le contrat type de capacité modifié ou dans la décision de la CREG.

12.4. La Partie qui, en raison des causes mentionnées au paragraphe 12.1 du présent article ou en conséquence des modifications du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat, et moyennant l'établissement de la preuve qu'elle subit un préjudice grave et permanent en termes économiques dans l'exécution de ses obligations contractuelles, souhaite voir le Contrat revu, sur les éléments individualisés informe l'autre Partie par lettre recommandée ou email avec accusé de réception:

1° des éléments individualisés du Contrat qui font l'objet de la demande de révision ;

2° des raisons pour lesquelles cette révision est demandée ; et

3° apporte une proposition concrète de révision, incluant une proposition d'élément nouveau.

Les Parties s'engagent à se concerter, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de la demande de révision des éléments individualisés du Contrat à tout mettre en œuvre pour, le cas échéant, compléter, modifier, revoir ou remplacer par des amendements appropriés les éléments du Contrat faisant l'objet de la demande de révision. ELIA ne peut en aucun cas accepter de modifications du Contrat qui causeraient une discrimination vis-à-vis des autres fournisseurs de capacité ou acteurs du marché de l'électricité, ni accepter une modification de la Rémunération. Le contrat modifié sera notifié à la CREG dans le cadre de sa mission de contrôle du respect de la Loi sur l'Electricité, des arrêtés pris en exécution de cette loi, des règles de fonctionnement et du contrat type de capacité.



Si dans les trente (30) Jours Ouvrables qui suivent la première réunion relative à la révision des éléments individualisés du Contrat, les Parties n'ont pu arriver à un accord, , il peut être mis fin au Contrat par la Partie la plus diligente selon les modalités prévues à l'article 13.

12.5. Les mesures que la CREG ou ELIA est en droit de prendre, en vertu des Règles de Fonctionnement, notamment en termes de diminution de la Catégorie de Capacité, de réduction de la Capacité Totale Contractée, de révision à la baisse de la Rémunération de Capacité ou de rejet de la demande de dérogation au prix maximum intermédiaire ne peuvent constituer une cause pour demander la révision du Contrat.

12.6. Si ELIA constate, avant la Période de Fourniture, que les Travaux d'Infrastructures identifiés dans l'accord technique signé au moment de l'introduction d'un Dossier de Préqualification subissent un retard, ELIA en informe le FOURNISSEUR DE CAPACITE en application de la procédure opérationnelle prévue à cet égard dans les Règles de Fonctionnement, indique l'impact du retard et modifie le Contrat en conséquence, en décalant le début de la Période de Fourniture de la(les) Transaction(s) concernée(es) d'un (1) an.

Après le décalage du début de la Période de Fourniture de la (les) Transaction(s) concernée(es) d'un (1) an, ou après maximum deux décalages subséquents, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est en droit de notifier à ELIA sa décision de résilier le Contrat dans les nonante (90) Jours Ouvrables après la notification du décalage par ELIA.

Sauf faute lourde, aucune compensation n'est due par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE suite à l'application de cette procédure opérationnelle ou après la résiliation du Contrat par le FOURNISSEUR DE CAPACITE telle que prévue dans le présent paragraphe

12.7. Pour les besoins du présent Contrat et sans préjudice des cas causés par la Force Majeure, il est explicité que dans la mesure où le Contrat vise une CMU Additionnelle pour laquelle l'Échéance de Permis est pertinente pour les Travaux liés au Projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle $t_{contrôle 1}$, et conformément à la section 8.4.3.2 des Règles de Fonctionnement :

- ELIA applique au moment de contrôle $t_{contrôle 1}$, de la pénalité financière, dont le paramètre β visé à la section 8.4.3.1 des Règles de Fonctionnement est égal à 20.000 €/MW, si, à la suite du contrôle $t_{contrôle 1}$, le FOURNISSEUR DE CAPACITE n'a pas démontré à ELIA qu'il a déployé tous les efforts pour atteindre l'Échéance de Permis.
- ELIA applique au moment de contrôle $t_{contrôle 1}$, de la pénalité financière, dont le paramètre β visé à la section 8.4.3.1 des Règles de Fonctionnement est égal à 10.000 €/MW, si, à la suite du contrôle $t_{contrôle 1}$, le FOURNISSEUR DE CAPACITE a démontré à ELIA qu'il a déployé tous les efforts pour atteindre l'Échéance de Permis. En cas de deuxième et la troisième application de la pénalité financière au moment de contrôle $t_{contrôle 1}$, le paramètre β visé à la section 8.4.3.1 des



Règles de Fonctionnement et utilisé pour le calcul de la pénalité financière ne dépassera pas 10.000 €/MW.

Dans les deux cas :

- cette pénalité financière d'une CMU Additionnelle peut être appliquée par ELIA au maximum trois fois consécutivement sur la même Capacité Totale Contractée de la CMU, pour autant que le FOURNISSEUR DE CAPACITE n'ait pas notifié, après chaque application de ladite pénalité financière son intention de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Contrat est résilié sous la condition suspensive du paiement intégral de la pénalité financière concernée.
- Sauf résiliation du Contrat notifié par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, la (les) Période(s) de Transaction initiale(s) est (sont) réduite(s), pour le Volume Manquant, de toute la durée de la première Période de Fourniture couverte par cette (ces) Transaction(s) et le Contrat sera modifié en conséquence, étant entendu que dans la situation spécifique où la Période de Transaction (résiduelle), avant l'application du mécanisme décrit dans les paragraphes ci-dessus, est égale à un an et si le Volume Manquant correspond à l'Obligation de Pré-fourniture, le contrat de Capacité est résilié

Article 13. SUSPENSION ET RÉSILIATION ANTICIPÉES

13.1. Sans préjudice du régime de pénalité prévu dans les Règles de Fonctionnement et de la responsabilité d'une des Parties, le Contrat ou une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1, ou les droits et/ou obligations qui en découlent peu(ven)t être suspendu(s) ou résilié(s) unilatéralement par ELIA sans intervention judiciaire préalable, dans les cas et selon les modalités de suspension et de résiliation prévus dans les Règles de Fonctionnement et dans les autres articles de ce Contrat ou dans le présent article. Cependant, dans la mesure où les Règles de Fonctionnement prévoient une suspension ou une résiliation du Contrat pour des raisons qui ne concernent qu'une CMU, cette suspension ou résiliation ne porte que sur la Transaction liée à cette CMU et non pas d'autres CMU ou d'autres Transactions. De façon générale, ELIA justifie la mesure de la suspension ou de la résiliation à la lumière des principes de non-discrimination, proportionnalité, objectivité et transparence et en informer la CREG

13.2. ELIA peut suspendre ses obligations contractuelles se rapportant une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1, lorsqu'ELIA constate que la Capacité Contractée de la CMU n'est pas conforme aux conditions de préqualification, et ce jusqu'à ce qu'il ait été constaté par ELIA que la Capacité Contractée visée dans la ou les Transactions est conforme aux conditions de préqualification. Cette suspension ne porte pas préjudice à l'application et au paiement de la pénalité financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité, ni aux autres obligations du FOURNISSEUR DE CAPACITE en vertu des Règles de Fonctionnement ou du présent Contrat.



13.3. Dans le cas où ELIA établit que la Capacité Contractée de la CMU n'est pas conforme aux conditions de préqualification ou que les données relatives à cette CMU ou à la ou aux Transaction(s) concernée(s) sont incomplètes ou inexactes, de manière répétée, elle peut résilier la ou les Transactions concernée(s) .

13.4. ELIA peut résilier le Contrat unilatéralement sans intervention judiciaire préalable, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ou d'une faillite du FOURNISSEUR DE CAPACITE.

13.5. La suspension ou la résiliation du Contrat ou d'une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1 ne porte pas préjudice à l'application de l'article 7.

Article 14. CESSION DE CONTRAT

14.1. A toute fin utile, il est précisé que la cession du Contrat selon les modalités du présent article doit être distinguée du transfert des obligations entre Fournisseurs de Capacité, qui peut être opéré par ELIA, selon les modalités prévues au Chapitre 10 des Règles de Fonctionnement, en raison de l'acceptation par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire entre ces Fournisseurs de Capacité en leur qualité de Vendeur ou d'Acheteur d'une Obligation.

14.2. Le Contrat ne peut pas être cédé par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable d'ELIA. Cette autorisation ne peut être refusée ou retardée de façon déraisonnable. Cette autorisation est cependant conditionnée à la réunion des conditions suivantes :

- Par la production de la preuve que le cessionnaire est un Candidat CRM ;
- La cession porte sur la totalité des Transactions associées à une CMU ou à des CMU liées ;
- La preuve de l'accomplissement de toutes les obligations échues ;
- La(les) CMU(s) transférée(s) est(sont) couverte(s) par une Garantie Financière chez le cessionnaire (garantie bancaire, une garantie de la maison-mère ou un paiement en espèces) selon les modalités décrites dans les Règles de Fonctionnement ;
- En raison de l'absence de Garantie Financière dans la Période de Fourniture et lorsque la(les) CMU est(sont) avec le statut existant, ladite autorisation est également conditionnée par la responsabilité solidaire dans le chef du FOURNISSEUR DE CAPACITE cédant pour les obligations et dettes non encore échues qui trouvent leur origine avant la cession.



14.3. Le Contrat ne peut être cédé par ELIA sans accord du FOURNISSEUR DE CAPACITE qu'à une société considérée comme une entreprise liée au sens de l'Article 1er:20 du Code belge des sociétés et associations, ou à un tiers, à condition que cette société ou ce tiers ait été désigné ou sera désigné par l'autorité compétente ou le régulateur en tant que gestionnaire du réseau. Toutefois, dans ces deux cas, ELIA fait tous les efforts nécessaires pour informer le FOURNISSEUR DE CAPACITE, dans la mesure du possible, et en tenant compte des restrictions légales à l'information privilégiée, d'une telle cession planifiée à la société liée ou au nouvel opérateur de réseau dès que possible.

Article 15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE reste lié et tenu par les informations et données qu'il a communiquées dans le cadre du CRM.

15.2. Si, à tout moment ou au cours d'une période, l'une des Parties manque de faire exécuter les dispositions de la Convention ou d'exercer tout droit résultant de la présente Convention, ce manquement ne pourra être interprété comme une renonciation de la Partie à ces dispositions ou à ces droits et n'influence en rien le droit de cette Partie de faire exécuter ces dispositions ultérieurement ou d'exercer ses droits.

15.3. Sans préjudice de l'application des lois et règlements s'y rapportant, ainsi que du Dossier de Préqualification, le Contrat, en ce compris ses Annexes, contient l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

15.4. Toute notification requise par le Contrat sera adressée aux personnes de contact repris à l'Annexe B et réalisée conformément à ce qui est prévu à l'Annexe B. Toute modification de l'information relative à cette Annexe doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard dans les sept (7) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification sortira ses effets.

15.5. L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions de ce Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même de ce Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

15.6. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, les Parties se concerteront, à la demande de la Partie la plus diligente, afin de procéder aux modifications requises. Une telle mesure sera exécutée conformément à la procédure de révision.

Article 16. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES



16.1. Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

16.2. Sous réserve des dispositions dans les Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera soumis au Tribunal d'Entreprise de l'arrondissement de Bruxelles ou au Comité des litiges visé aux Règles de Fonctionnement, selon les modalités prévues aux Règles de Fonctionnement.

16.3. Sous réserve des dispositions dans les Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, les Parties essaieront de régler le litige ou le conflit d'interprétation à l'amiable avant d'engager une action judiciaire, sous réserve de tous moyens légaux requis en raison de l'urgence, y compris dans ce cas une procédure en référé devant le Président du Tribunal d'entreprise de l'arrondissement de Bruxelles ou la procédure de mesures provisoires devant le Comité des litiges visé aux Règles de Fonctionnement. Sauf si le litige a déjà fait l'objet d'une concertation prévue à d'autres endroits dans le Contrat, les Parties peuvent suivre la procédure de consultation prévue à la Section 14.2 des Règles de Fonctionnement. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prévue dans cette procédure de concertation ou de consultation, la Partie la plus diligente aura le choix de porter l'affaire devant le Tribunal d'Entreprise ou devant le Comité de litiges visé aux Règles de Fonctionnement.

ELIA

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Date :



ANNEXE A.1 – PARAMETRES CONTRACTUELS PAR TRANSACTION

ID FOURNISSEUR DE CAPACITE
ID CMU
ID Transaction
Type de Marché (Primaire / Secondaire)
ID Garantie financière
Capacité Contractée (MW)
Période de Transaction
Période de Pré-fourniture
Date de la Transaction
Date de Validation de la Transaction
Prix d'Exercice Calibré
Type de Mise aux Enchères (Y-4; Y-1)
Année de la Mise aux Enchères
Facteur de Réduction
Facteur de Réduction sans Points de Livraisons Associés, si d'application
Rémunération de la Capacité

ANNEXE A.2 – PARAMETRES CONTRACTUELS RELATIFS AUX POINTS DE LIVRAISON ASSOCIES

ID FOURNISSEUR DE CAPACITE



ID Point de Livraison Associé
ID CMU auquel le Point de Livraison est associé
ID Transaction
Période de Fourniture associée

ANNEXE B – COMMUNICATION ET PERSONNES DE CONTACT

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Les Personnes du Contact du FOURNISSEUR DE CAPACITE sont ceux spécifiés dans le Dossier de Préqualification

ELIA :

Relation Contractuelles

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	



Comptage et mesurage

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Facturation

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Paiement

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

ANNEXE C – FORMULAIRE DE RENONCEMENT A L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

...



